

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 229
du 19 novembre 2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Global Solution
For Business and
Organisation dite GSBO

C/

Société CNPC Niger
Petroleum S.A

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Seybou Soumaila** et **Harissou Liman Bawada** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Abdou Nafissatou**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Global Solution For Business and Organisation dite GSBO : Entreprise Individuelle, RCCM NI-NIA-2009-A-1613 de droit nigérien, dont le siège est à Niamey au quartier Plateau, rue YN 62 représentée par son Directeur Général Mr Abdou Issa, assisté de la SCPA Véritas.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Société CNPC Niger Petroleum SA : dont le siège est à Niamey, rue Corniche Gamkallé, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Agi Chekou Koré, avocat à la Cour.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant assignation en date du 20 Août 2024, La société GSBO, Global Solution for Business and Organisation a attiré la société CNPC NIGER PETROLEUM SA devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Condamner CNPC NIGER PETROLEUM SA à payer la somme de 143.469.120 F CFA correspondants à la sommation des six (6) factures de la société GSBO ;
- Condamner en outre CNPC NIGER PETROLEUM SA à payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner CNPC NIGER PETROLEUM SA aux dépens ;

Elle expose à l'appui de sa demande qu'elle est une entreprise individuelle de droit nigérien qui a pour activité la prestation de services divers.

Courant année 2020, elle a été approchée par la société CNPC NIGER PETROLEUM SA en raison d'une urgence due au fait que les camions de CNPC contenant des intrants et des produits chimiques extrêmement dangereux étaient stationnés à la Douane à DIFFA et qu'il fallait vite les décharger et recharger sur des camions mieux adaptés qui devraient les acheminer sur le site à AGADEM.

Le responsable de la société GSBO a été mis en contact avec Monsieur Timi KAOURA, le contremaître de CNPC à DIFFA, et le RH de CNPC à Niamey, qui ont demandé à GSBO d'effectuer le travail sur un tarif négocié et accepté au prix unitaire journalier de 28.320Fcfa par agent.

Vue l'urgence invoquée, la requérante, GSBO a assuré le chargement et le déchargement des camions avant la formalisation de l'accord par un contrat, en employant des agents recrutés surplace à Diffa.

En cours d'exécution de la prestation, CNPC NP a alors demandé à la requérante de fournir certains documents au service *Procurèrent* afin de préparer le contrat qui devait être signé par les parties.

La requérante a remis tous les documents exigés pour la signature du contrat au service concerné.

Croyant en la bonne foi de CNPC NP, la requérante a fait tout le travail demandé en urgence sur plusieurs camions en payant et fournissant le nombre d'employés nécessaire au travail.

Finalement, Les camions chargés sont arrivés à destination à AGADEM.

Contre toute attente, depuis que CNPC NP a eu satisfaction, les factures de GSBO restent impayées et ce, par mauvaise foi de la CNPC NP. Il s'agit notamment de :

1/ Facture n°08247 du 5 juillet 2020 pour un montant de 92.436.480Fcfa ;

- 2/ Facture n°08248 du 22 septembre 2020 pour un montant de 12.885.600Fcfa ;
- 3/ Facture n°08249 du 23 Octobre 2020 pour un montant de 9.996.960Fcfa ;
- 4/ Facture n°08250 du 23 novembre 2020 pour un montant de 11.044.800Fcfa ;
- 5/ Facture n°08251 du 21 décembre 2020 pour un montant de 8.892.480Fcfa ;
- 6/ Facture n°08252 du 22 janvier 2021 pour un montant de 8.212.800Fcfa.

Toutes ces factures correspondent à des travaux effectués par le personnel de la requérante comme le prouve la situation établie sur les tableaux de liste des employés temporaires ayant été utilisés pour le travail et annexée à chacune des factures pour que CNPC puisse les contrôler avant de les payer.

Or, la CNPC NP ne nie ni n'avoir sollicité ledit service à la requérante, ni que le service a été exécuté avec succès.

Dès lors, il n'y a donc aucune raison pour la CNPC de refuser de payer le service ainsi facturé.

C'est pourquoi, face à la résistance injustifiée et sournoise de la CNPC de payer les factures à elles soumises que GSBO lui donne assignation à comparaître devant le tribunal du commerce de Niamey afin de contraindre cette dernière au paiement des factures et à des dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée.

La requérante demande au tribunal, qu'en application des dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil, de constater que les factures sont dues et condamner CNPC NIGER PETROLEUM SA à payer la somme de cent quarante-trois millions quatre cent soixante-neuf mil cent vingt (143.469.120) F CFA correspondant au montant des 6 factures impayées de GSBO car, c'est en toute illégalité que le Directeur du département S & P de CNPC Niger refuse de payer les factures et propose l'ouverture de négociations sur ces factures afin de rabaisser les prix unitaires journalier de 28.320Fcfa par agent convenu.

En outre, elle sollicite à titre des dommages et intérêts pour refus injustifié de la CNPC NP de payer les factures, la somme de 25.000.000 F CFA, au motif que ce refus met en danger l'existence même de GSBO qui se retrouve avec d'énormes difficultés du fait de tensions de trésorerie en raison de cette situation et l'oblige à s'investir financièrement et matériellement pour assurer la tâche demandée avec succès reconnue d'ailleurs par CNPC NP.

En réponse, la CNPC NP expose par le truchement de son conseil constitué que c'est plutôt la société GSBO qui s'est rapprochée d'elle en lui proposant une prestation de mise à disposition des travailleurs temporaires pour les chargements et déchargements des biens et équipements au niveau de son entrepôt à Diffa, conformément aux recommandations du gouvernorat de la région et aux suggestions de la Direction Général des Hydrocarbures de Ministère du pétrole.

C'est ainsi qu'elle a renvoyé au préalable la requérante à s'imprégner auprès du contremaître de son entrepôt de Diffa des besoins et des conditions auxquelles les manœuvres travaillaient et étaient rémunérés, avant de leur faire une offre de prestation qui devrait être naturellement étudiée avant toute procédure de conclusion de contrat ;

C'est dans ce cadre que GSBO écrivait à la requise suivant courriel du 23 avril 2020, pour préciser qu'elle avait pris connaissance des conditions comme souhaité et qu'elle assurait, à travers son Directeur Général, par le même courriel, la CNPCNP de sa disponibilité pour la mise en œuvre du service, et qu'elle se mettait à disposition pour « *la production et la signature de ce contrat* » ;

C'est ainsi que la requérante va faire une proposition ahurissante de mise à disposition de travailleurs temporaires pour un montant de 28.320 FCFA par jour de travail et par manœuvre ;

Cette offre ne sera jamais acceptée par la CNPCNP ;

Contre toute attente, CNPCNP recevait en début juillet 2020, la facture n°08247 du 5 juillet 2020, par laquelle, la société GSBO prétendait au paiement de la somme de 92.436.480 FCFA en règlement d'une prétendue mise à disposition de travailleurs temporaires pour une période allant du 21 décembre 2019 au 20 juin 2020 ;

Surprise par sa demande de paiement en l'absence de tout contrat, la CNPC NP compris par la suite que la requérante avait détourné et débauché, sans son consentement préalable, sans bon de commande et sans contrat ou instruction, les manœuvres qui travaillaient jusque-là à la seule demande et sur les seules instructions de la requise ;

L'objectif pour GSBO était de les présenter malicieusement à CNPC NP comme ses employés temporaires. Ainsi, alors que ceux-ci intervenaient en qualité de manœuvres directement pour CNPC NP, la société GSBO c'est auto déclarée comme leur « employeur », afin de justifier une mise à disposition forcée et non consentie auprès de CNPC NP ;

Le 3 septembre 2020, un agent de CNPCNP rappelait à la requérante que sa proposition n'avait jamais été acceptée, et qu'aucun contrat n'était intervenu pour justifier une telle demande ;

En outre, la requise précisait que la procédure de passation de contrat nécessite, après la réception d'une proposition de prix, d'une acceptation de prix, et de la conclusion d'un contrat avant tout paiement ;

Nonobstant tout accord sur les services et le prix, la société GSBO, feignant de se rendre à l'évidence que ses demandes ne reposaient sur aucune prescription contractuelle exécutoire, continuait d'émettre les factures ci-après sans aucun fondement contractuel, outre celle-ci-dessus mentionnée :

- Facture n°08248 du 22 septembre 2020 en règlement d'une prétendue mise à disposition de travailleurs temporaires pour une période allant du 21 juin 2020 au 20 septembre 2020 ;
- Facture n°08249 du 23 octobre 2020 en règlement d'une prétendue mise à disposition de travailleurs temporaires pour une période allant du 21 septembre 2020 au 20 octobre 2020 ;
- Facture n°08250 du 23 novembre 2020 en règlement d'une prétendue mise à disposition de travailleurs temporaires pour une période allant du 21 octobre 2020 au 20 novembre 2020 ;
- Facture n°08251 du 21 décembre 2020, en règlement d'une prétendue mise à disposition de travailleurs temporaires pour une période allant du 21 novembre 2020 au 20 décembre 2020.

Comme ce fut le cas pour la première facture présentée, la requise va s'opposer au règlement de ces factures, car ne reposant sur aucun fondement contractuel ;

Toutefois, sans reconnaître l'existence d'un quelconque contrat, la requise, souhaitant régler amiablement le différend, adressait à la société GSBO une correspondance en date du 30 août 2022 pour proposer une solution ;

Figée dans sa position infondée, la société GSBO va rester sur ses demandes déraisonnables ;

C'est ainsi, que suivant exploit d'huissier en date du 20 août 2024, la GSBO assignait la CNPC NP pour réclamer indument le paiement d'un montant de de 143.469.120 FCFA, correspondant au total des 6 factures suscitées, outre la somme indue de 125.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Dans sa défense, la requise soulève la nullité de l'assignation en application des articles 135 et 137 du code de procédure civile au motif qu'elle est irrégulièrement assignée car elle est une société anonyme avec administrateur général et est représentée par ce dernier et non par un directeur général telle que mentionnée dans l'acte introductif d'instance ;

Qu'elle ajoute que cette irrégularité étant une irrégularité de fond, elle n'a pas besoin de justifier d'un grief ;

En outre, elle conclue à l'irrecevabilité de l'action introduite pour défaut de personnalité juridique de la requérante au motif que la société GSBO est une entreprise individuelle telle qu'il ressort de son numéro d'immatriculation et non une société telle que mentionné sur l'assignation ;

Qu'ainsi, la société GSBO n'existant pas, et étant dépourvue de la personnalité juridique, elle ne dispose pas du droit d'introduire une action en justice ;

Subsidiairement, la requise demande le rejet pur et simple des demandes de la requérante au motif d'une part que GSBO ne fait pas la preuve de l'acceptation d'une quelconque offre par la concluante et d'autre part, pour défaut de consentement de la CNPC NP et pour absence de contrat écrit (tel que prescrit par l'article 39 de la partie

règlementaire du code de travail) entre elles et entre la requérante et les salariés qu'elle prétend avoir mis à la disposition de la requise ;

En plus, la requise demande au tribunal de constater qu'aucune prétention de la requérante n'a été prouvée car les tableaux produits par celle-ci ne sont signés que par elle seule, sans approbation de la CNPC NP et sans être émargés par les prétendus travailleurs et sans la preuve du paiement de ses travailleurs ;

En outre, elle demande au Tribunal de constater que selon les usages, et contrairement aux déclarations de la requérante, la rémunération d'un manœuvre ne saurait excéder 3.000 FCFA sur toute l'étendue du territoire ;

Qu'or, dans la logique de la requérante, un manœuvre reviendrait à 849.600 FCFA par mois ; Ce qui est invraisemblable, incohérent, et inexplicable pour tout gestionnaire qui peut s'offrir les mêmes services pour 3.000 FCFA par manœuvre et par jour, soit 90.000 FCFA par mois ;

Que pour preuve, CNPC NP produit la facture d'une entreprise de travail temporaire qui facturait 3.000 F CFA par jour et par manœuvre ; CNPCNP produit également un bulletin d'une autre entreprise de travail temporaire à l'adresse de son agent manœuvre, qui a un salaire de base mensuel de 58.344 F CFA, sans les indemnités ;

Reconventionnellement, la requise demande au Tribunal, en application de l'article 15 du code de procédure civile, de condamner la requérante à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA pour procédure vexatoire et abusive ;

En réplique, GSBO au rejet des exceptions et fins de non-recevoir soulevées en soutenant d'une part, qu'en application de l'article 436 du code de procédure civile, c'est au défendeur qu'incombe l'obligation de dire l'organe qui le représente sous peine d'irrecevabilité et non au demandeur et d'autre part, que GSBO est une entreprise individuelle et en cette qualité, elle a une personnalité juridique ;

Qu'en plus, elle demande au tribunal de condamner la CNPC NP au paiement des factures dues s'élevant à la somme de 143 469 120 F CFA et la somme de 25 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;

Qu'elle ajoute en outre que les parties se sont préalablement entendues avant le début des travaux et les diverses preuves de cette entente préalable sont déjà versées au dossier ;

Qu'enfin, elle soutient que l'obligation de passer le contrat par écrit ne repose pas sur elle en tant qu'une entreprise de prestation de service mais plutôt sur les employés et qu'il appartient exclusivement à ceux-ci d'invoquer la sanction de l'irrégularité ;

En duplique, la CNPC NP maintenait entièrement l'exception de nullité de l'assignation et fin de non-recevoir tirée du défaut de personnalité juridique d'une entreprise individuelle soulevées antérieurement et conclue au rejet des demandes de la requérante comme mal fondées ;

Elle demande au tribunal de constater que la requérante se borne à affirmer péremptoirement, sans démonstration aucune, que les parties se seraient préalablement « entendues » ; Or, il ressort, non seulement des éléments produits par CNPCNP, et des éléments présentés par la requérante elle-même, qu'il n'y a jamais eu d'offre acceptée par CNPCNP, et partant, qu'il n'y a jamais eu de rencontre de volontés entre les parties ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « ***Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.*** » ;

Attendu que les deux parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs et ont versé des conclusions et pièces ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

Sur la demande de nullité de l'assignation

Attendu que la CNPC NP soulève la nullité de l'assignation en application des articles 135 et 137 du code de procédure civile au motif qu'elle est irrégulièrement assignée car elle est une société anonyme avec administrateur général et est représentée par ce dernier et non par un directeur général telle que mentionnée dans l'acte introductif d'instance ;

Qu'elle ajoute que cette irrégularité étant une irrégularité de fond, elle n'a pas besoin de justifier d'un grief ;

Attendu qu'il résulte de l'article 13 du code de procédure civile que : « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ;

Que l'article 135 du même ajoute que : « *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

- *le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;*
- *la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;*

- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;

- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » ;

Quant à l'article 137, il précise que : « Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse » ;

Attendu qu'en l'espèce l'exploit d'assignation en date du 20 août 2024 a été servi à la CNPC NP ;

Mais qu'il a été précisé que l'assignation est servie à celle-ci représentée par son Directeur Général ;

Qu'or, la CNPC NP est une société anonyme avec administrateur général et est représentée par ce dernier et non par un directeur général tel qu'il résulte de son acte modificatif des statuts versé au dossier de la procédure ;

Attendu que les sociétés commerciales sont des personnes morales et ne peuvent agir dans la vie judiciaire que par l'entremise de leur représentant légal déterminé par la loi ;

Que la CNPCNP étant une société anonyme avec administrateur général et de ce fait, application de l'article 498 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, lorsque la société anonyme est avec administrateur général « l'administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers » ;

Qu'en vertu de l'article susvisé, seul l'administrateur général a qualité pour représenter la CNPC en justice ;

Qu'en outre, en vertu de l'article 2 du même acte uniforme, les dispositions dudit acte en lien avec les modes d'administration des sociétés sont d'ordre public, de sorte qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières (CCJA, 1^{ère} ch., arrêt n°048 du 27 Février 2020, Aff. Société Bureau Construction et Mines dite BECM SARL C/ la société Congo Energy S.A) ;

Que dès lors, la CNPC NP étant une société anonyme avec administrateur général, ne dispose pas de directeur général ;

Que par conséquent, ce dernier ne saurait disposer du pouvoir pour être pris comme étant son représentant légal ;

Qu'en conséquence, en servant l'assignation à la CNPC NP représentée par son Directeur Général alors qu'elle est légalement et statutairement représentée par un administrateur général, la CNPC NP n'a pas été régulièrement assignée ;

Attendu qu'enfin, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond entraînant la nullité de l'exploit d'assignation, sans besoin de justifier d'un grief ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'exploit d'assignation du 20 août 2024 pour irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ;

Sur les dépens

Attendu que l'article 391 du code civil dispose que : *« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée »* ;

Attendu que GSBO a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier ressort ;

- Reçoit la société la CNPC NP en son exception de nullité régulière en la forme ;**
- L'y dit fondée ;**
- Annule l'exploit d'assignation du 20 août 2024 pour irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir du Directeur Général figurant au procès comme représentant de la CNPC NP ;**
- Condamne la société GSBO aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 25/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF